

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-053 du 1^{er} juin 1998

ZOSSOUNGBO Edgard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 98-254/AN/ PT du 26 mai 1998 prise par le président de l'Assemblée nationale et portant annulation de la Décision n° 98-240/AN/PT du 22 mai 1998 portant nomination de membres à la Cour constitutionnelle
3. Non conformité à la Constitution

Selon l'article 18. 1 - c du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les désignations des membres à la Cour constitutionnelle faites par le Bureau de l'Assemblée nationale font l'objet d'un acte de nomination pris par le président.

En application du principe du parallélisme des formes, cette Haute Autorité demeure compétente pour annuler cet acte.

En procédant comme il l'a fait, le Pouvoir législatif est intervenu dans le domaine de compétence exclusive de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 mai 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0789, par laquelle Monsieur Edgard ZOISSOUNGBO forme un recours en inconstitutionnalité contre la Décision n° 98-254/AN/PT prise le 26 mai 1998 par le président de l'Assemblée nationale et portant annulation de la Décision n° 98-240/AN/PT du 22 mai 1998 portant nomination de membres à la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur ZOISSOUNGBO, invoquant à la fois les dispositions des articles 115 alinéa 1^{er} de la Constitution et 18.1-c du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale , soutient que le président de ladite assemblée n'a, dans le cadre des nominations des membres à la Cour constitutionnelle, d'autre pouvoir que celui de prendre l'acte de nomination, ce pouvoir constitutionnel ne pouvant être ramené à "son pouvoir administratif de nommer un jour un agent et d'annuler cette décision le lendemain." ; qu'en outre, par sa Décision n° 98-254/AN/PT du 26 mai 1998, le président de l'Assemblée nationale "a porté atteinte de façon délibérée à la **norme État de droit** et au **principe de la séparation de pouvoirs**." ; qu'il conclut, d'une part, à l'incompétence du président de l'Assemblée nationale pour annuler la Décision n° 98-240/AN/PT du 22 mai 1998 portant nomination de membres à la Cour constitutionnelle par Décision n° 98-254/AN/PT du 26 mai 1998, d'autre part, à la violation de la Constitution par le président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que, selon l'article 18.1-c du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les désignations des membres à la Cour constitutionnelle faites par le Bureau de l'Assemblée nationale font l'objet d'un acte de nomination pris par le président de l'Assemblée nationale ; qu'en application du principe du parallélisme des formes, cette haute autorité demeure compétente pour annuler cet acte : les membres nommés à la Cour constitutionnelle par la Décision n° 98-240/AN/PT précitée n'ont pas encore prêté, pour leur entrée en fonction, le serment prescrit par l'article 7 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et les droits nés de cette décision ne sont pas encore définitivement acquis ;

Considérant, en revanche, que la compétence ainsi reconnue au président de l'Assemblée nationale ne dispense pas du respect de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le 25 mai 1998, la Décision n° 98-240/AN/PT du 22 mai 1998 a fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité enregistré sous le numéro 0768 ; que la décision d'annulation de cette première décision n'a été prise que le 26 mai 1998, alors que le recours était déjà pendant devant la Haute Juridiction ; qu'il s'ensuit que la Décision n° 98-254/AN/PT a été prise en méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs qui se traduit dans la Constitution par la distinction entre le Pouvoir exécutif (Titre III), le Pouvoir législatif (Titre IV), la Cour constitutionnelle (Titre V) et le Pouvoir judiciaire (Titre VI) ; qu'en procédant comme il l'a fait, le Pouvoir législatif est intervenu dans le domaine de compétence exclusive de la Cour constitutionnelle ; qu'il y a donc lieu de dire et juger que la Décision n° 98-254/AN/PT prise le 26 mai 1998 par le président de l'Assemblée nationale est contraire à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Décision n° 98-254/AN/PT du 26 mai 1998 prise par le président de l'Assemblée nationale et portant annulation de la Décision n° 98-240/AN/PT du 22 mai 1998 nommant des membres à la Cour constitutionnelle est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edgard ZOSSOUNGBO et au président de l'Assemblée nationale et publiée d'urgence au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Messieurs

Hubert MAGA
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Doyen d'âge des conseillers
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Hubert MAGA**